



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 30 Août 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

Requête de la Défense aux fins de reclassification d'un document présenté par la République Sud-Africaine relatif à la question de la liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Conformément au règlement 23bis, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la Défense sollicite la reclassification des annexes 2 du document par lequel le Greffe a transmis les observations de la République Sud Africaine sur la question de la libération conditionnelle de M. Jean Pierre Bemba (« l'Accusé ») sur le territoire de la République Sud Africaine.

Rétroacte contextuel

2. Le 29 Juin 2009, la Juge Unique de la Chambre préliminaire II recevait une demande de Défense en vue de la mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba (« l'Accusé ») pour le Royaume de Belgique, la République de France et la République du Portugal. Dans sa décision, Son Honneur la Juge Ekaterina Trendafilova a ordonné que les Etats susmentionnés, ainsi que le Royaume des Pays-Bas, en tant qu'État d'accueil, présentent leurs observations éventuelles sur la question au plus tard le 10 Juillet 2009.¹
3. Le 2 Juillet 2009, la Défense a déposé sa "Requête aux fins d'extension de la demande initiale en rapport avec les pays d'accueil dans Le cadre de la demande de mise en liberté de M. Jean-Pierre Bemba Gombo lors de l'audience du 29 Juin 2009 "² (" la Requête de la Défense ») par laquelle elle a demandé l'ajout de la République fédérale d'Allemagne, la République italienne et la République Sud Africaine à la liste des États où l'accusé a demandé à être libéré.
4. Le 10 Juillet 2009, la Juge Unique a adhéré à la requête de la Défense. Selon cette décision,³ qui a été notifiée le 13 Juillet 2009, la Juge Unique, a ordonné que les autorités compétentes de la République Fédérale d'Allemagne, la République Italienne et la République Sud Africaine, présentent des observations pertinentes au plus tard le vendredi 7 août 2009 sur (i) la demande de mise en liberté provisoire, et (ii) les conditions, le cas échéant, qui doivent être remplies pour permettre aux États, à laquelle l'Accusé a cherché à être libéré, à l'accepter sur leur territoire.

¹ ICC-01/05-01/08-T-13-ENG ; 29-06-2009, p 64, lines 11-20

² ICC-01/05-01/08-433

³ ICC-01/05-01/08-446

5. Le 5 août 2009, la République Sud Africaine a demandé l'autorisation de présenter ses observations pour le 28 août 2009.⁴
6. Le 12 août 2009, le Greffier a soumis un document intitulé "Transmission of the observations of the Republic of South Africa received on the Defence request for interim release of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo".⁵ Ce document était accompagné de deux annexes, l'Annexe 1 a été classée comme confidentielle et l'annexe 2 a été classée comme confidentielle et ex parte, disponible uniquement pour le Greffe ("Annexe 2").
7. Le 14 août 2009, la Juge Unique de la Chambre Préliminaire II a rendu sa "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic and the Republic of South Africa".⁶ Dans cette décision, la Juge Unique a décidé, entre autres, la mise en liberté de l'Accusé. Le jour même, le Procureur a notifié son appel de la décision précitée sur la libération conditionnelle.⁷
8. Parallèlement à son appel, le Procureur a déposé une requête par laquelle il a allégué que, pour relever un appel en toute connaissance de cause, il devrait avoir accès à toutes les observations faites par chaque État à laquelle l'Accusé a demandé à être libéré - y compris celles faites par le République d'Afrique du Sud dans l'annexe 2 précitée.⁸ Par conséquent, le Procureur, avec l'appui des Représentants légaux, a demandé, entre autres, le reclassement de ladite annexe 2.
9. Dans une décision rendue le 19 août 2009,⁹ le Juge Unique était d'avis que «*the observations requested by the Prosecutor do not strictly pertain to the legal requirements of article 58(1) of the Statute - the core issue underlying [the] appeal*». Par ce fait, donc, le Juge Unique a constaté que le motif de la confidentialité a

⁴ ICC-01/05-01/08-468

⁵ ICC-01/05-01/08-473

⁶ ICC-01/05-01/08-475

⁷ ICC-01/05-01/08-476

⁸ ICC-01/05-01/08-477

⁹ ICC-01/05-01/08-478.

continué à s'appliquer et, en conséquence, a rejeté la demande de l'Accusation pour le reclassement de l'annexe 2.

Soumissions

10. La Défense relève que plus d'une année s'est désormais écoulée depuis la décision de la juge unique du 19 août 2009 et, donc, demande actuellement que l'Honorable Chambre de première instance reconsidère la confidentialité attachée à l'annexe 2 précitée.
11. La Défense fait valoir que, dans le but de présenter une alternative réaliste à la détention provisoire, il sera nécessaire de reclasser lesdits annexes pour établir au mieux, en vertu du droit au procès équitable, à la fois devant la Chambre d'Appel et la Chambre de première instance qu'il existe un Etat qui est potentiellement prêt à garantir que l'Accusé comparaitra. Et ce dans la mesure où le seul motif à la privation de liberté de l'Accusé est désormais uniquement le risque de fuite.
12. Accéder aux observations figurant dans les annexes ci-dessus, pourrait révéler si la République d'Afrique du Sud a été, en principe, prête à discuter de la garantie qu'elle pourrait présenter pour accueillir l'Accusé dans des conditions qui garantissent qu'il comparaitra.
13. En outre, si la République d'Afrique du Sud a autrefois identifié certains obstacles à l'accueil de l'Accusé sur son territoire, la Défense devrait avoir le droit de savoir si le temps n'a pas permis de tels obstacles à être surmontés.
14. Il convient d'attirer la bienveillante attention de la Chambre de première instance III que des informations parvenues au Conseil principal font état de ce que l'Afrique du Sud se serait dite ouverte à la possibilité d'accueillir Monsieur Jean pierre Bemba Gombo sur son territoire exclusivement sur la base des conditions visées à la règle 119 du règlement de procédure et de preuve.
15. La République Sud Africaine serait ainsi prête à négocier avec le Greffe les termes des conditions qui garantissent que Monsieur Jean pierre bemba Gombo comparaitra. Si la position de l'Afrique du Sud n'était pas suffisante à

l'époque lorsque l'Accusé était détenu en outre sur la base du risque de compromettre le déroulement de l'enquête ou de faire pression sur les témoins, elle est devenue aujourd'hui pertinente au regard de l'évolution dans les motifs de la détention de l'Accusé intervenue postérieurement aux dites observations de la République Sud Africaine.

16. Étant donné leur demande antérieure en vue de la levée de cette confidentialité, la Défense considère que le Procureur ou les Représentants légaux ne trouveront naturellement aucune objection à la présente demande de reclassement. En outre, le raisonnement fourni par le Juge Unique pour rejeter la demande même de l'Accusation ne s'applique pas dans les circonstances actuelles.

Par ces motifs,

À la lumière de tout ce qui précède, la Défense prie respectueusement la Chambre de Première Instance III d'ordonner le reclassement de ladite annexe 2 afin qu'elle soit mise à la disposition de la Défense comme étant à tout le moins confidentiel ex parte Greffe et Défense.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 30 Août 2010

À La Haye, Pays- Bas